

	Référence	Thème	Interlocuteur	Circuit
	IR_140819 _1138.4-2	Contrôle périodique Rubrique 1138 – article 4.2	DGPR	Publié

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : 1138

Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : /

Mots-clés : ARI, matériels de protection individuelle, emploi, stockage, chlore

Question :

Base réglementaire = article 4.2 de l'arrêté ministériel 1138 du 17/12/2008 modifié

Question = l'article 4.2 impose la présence de matériels de protection individuelle. S'agissant de chlore, le seul matériel efficace est un appareil respiratoire isolant.

1. Faut-il comprendre qu'en cas d'absence d'ARI, le point de contrôle est non-conforme ?
2. Cette prescription s'applique-t-elle pour l'emploi et/ou pour le stockage ?

Réponse :

1. L'article 4.2 stipule que sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés.

Dans la mesure où le matériel de protection individuelle adapté au risque de fuite de gaz de type chlore est l'appareil respiratoire isolant (ARI), l'exploitant doit conserver à proximité ou tenir à disposition des opérateurs des matériels de type ARI.

2. L'article 4.2 s'applique indépendamment de l'usage (emploi ou stockage) du chlore. L'équipement est donc exigé dans les 2 cas.